

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Cité Administrative  
Rue Pierre Ramond  
CS87564  
64000 Pau

Pau, le 01/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### BIOENERGIE DU SUD OUEST

Rocade Sud d'Arance  
Plateforme Induslacq  
64300 Mont

Références : DREAL/2025D/7953  
Code AIOT : 0005207519

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement BIOENERGIE DU SUD OUEST implanté Plateforme Induslacq - Porte d'Abidos - Pôle Economique 2-201 64300 Mont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BIOENERGIE DU SUD OUEST
- Plateforme Induslacq - Porte d'Abidos - Pôle Economique 2-201 64300 Mont
- Code AIOT : 0005207519
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

- IED : Oui

La société Bioénergie du Sud-Ouest exploite une unité de production de bioéthanol à partir de maïs à travers des procédés de cuisson, liquéfaction, saccharification, fermentation et distillation.

L'établissement est classé SEVESO « seuil bas » en raison de la présence de liquides inflammables relevant de la rubrique 4331.1 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 5 000t.

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Niveaux sonores en limites de propriété	Arrêté Préfectoral du 24/07/2006, article 5.4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Rapports de vérification	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Analyse du Risque Foudre (ARF)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
3	Étude Technique Foudre (ETF)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portait essentiellement sur la mise à jour de l'étude de dangers du site menée en 2023 par l'exploitant. Une demande de compléments viendra préciser les attendus concernant le contenu de l'EDD.

Par ailleurs, lors de cette inspection, ont été examinés les résultats des dernières études des niveaux sonores et ainsi que la gestion des risques liés à la foudre en application de l'arrêté ministériel modifié du 04/10/10.

Cet examen révèle une non-conformité des niveaux sonores en limite de propriété durant la période nocturne (dépassement de 5,5 dB) au niveau de l'unité de séchage.

Des observations sont part ailleurs formulées par le bureau de contrôle en charge de la dernière vérification visuelle des installations de protection contre la foudre, pour lesquelles l'inspection demande à l'exploitant de préciser les suites données à ces dernières.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Niveaux sonores en limites de propriété

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/07/2006, article 5.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

#### Prescription contrôlée :

Les valeurs limites admissibles des niveaux sonores en limite du lotissement sont de :

- période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés : 70 dB(A)
- période nocturne 22 h - 6 h ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB(A)

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (lotissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par le lotissement).

Pour les différentes installations classées situées au sein du lotissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur du lotissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier du lotissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies ci-dessus.

Dans les zones à émergence réglementée situées à moins de 200 mètres des limites de propriété du lotissement, les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent à une distance de 200 mètres de la limite de propriété.

#### Constats :

Une étude d'impact sonore a été menée sur la plateforme Induslacq entre le 26/06/2022 et le 07/07/2022. Les résultats montrent que :

- En limite de propriété, à proximité des installations Vertex, les niveaux sonores sont conformes en journée, mais un dépassement est constaté la nuit au point n°8, situé face aux sécheurs (65,5 dB mesurés contre 60 dB autorisés).
- En termes d'émergence, les mesures effectuées au sein de la commune d'Abidos indiquent des valeurs conformes de jour mais non conformes de nuit (8,5 et 9 dB relevés, supérieurs aux seuils réglementaires).

L'inspection relève que les points de mesure en ZER, au sein d'Abidos, se situent à plus de 200 m des installations Vertex et de la voirie d'accès, et à environ 600 m à vol d'oiseau du site.

À la suite de l'inspection, l'exploitant a fait réaliser une nouvelle campagne de mesures (28-29/07/2025) dans des conditions de fonctionnement normales des unités. Celle-ci confirme le non-respect des valeurs limites nocturnes en limite de propriété au droit des sécheurs, mais ne relève pas de dépassement en émergence à Abidos.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous trois mois, un plan d'actions garantissant le respect des valeurs limites sonores en limite de propriété, notamment au droit des sécheurs.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 2 : Analyse du Risque Foudre (ARF)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Foudre

#### **Prescription contrôlée :**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

[...] La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. »

#### **Constats :**

L'analyse du risque foudre de l'établissement Vertex a été réalisée le 19/01/2010 conformément à la norme NF EN 62305-2 (février 2006).

Cette étude a permis d'identifier les zones et installations devant être protégées, parmi lesquelles :

- la zone de déchargement camions et wagons de maïs,
- les unités de broyage, criblage, nettoyage, stockage, séchoir et granulation des drêches,
- les unités de fermentation et de distillation/déshydratation (céréales et alcool de vin),
- le parc à alcool (4 réservoirs de stockage de liquides inflammables),
- les postes de chargement/déchargement camions et wagons de liquides inflammables,
- le magasin des drêches,
- le bâtiment administratif (centrale téléphonique),
- le bâtiment de contrôle et laboratoire (serveur et alarme incendie).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Étude Technique Foudre (ETF)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Foudre

**Prescription contrôlée :**

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

**Constats :**

La dernière version de l'étude technique foudre, datée du 21/12/2015, a été présentée. Elle a été réalisée par le bureau d'études BCM (Contrôle & Maintenance), organisme compétent, et comprend une notice de vérification et de maintenance.

Une étude technique complémentaire, datée du 03/12/2019, a également été menée lors de la création de l'unité de fabrication d'huile de maïs, avec mise à jour de la notice de vérification et de maintenance.

L'exploitant dispose en outre du carnet de bord associé à l'ETF, dans lequel sont consignées toutes les vérifications périodiques. Des contrôles internes sont également réalisés par l'exploitant, de manière bimestrielle ou après chaque orage, afin de vérifier le bon état des dispositifs PDA (paratonnerres à dispositif d'amorçage). Ces contrôles complémentaires sont eux aussi tracés dans le carnet de bord.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Rapports de vérification**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Foudre

**Prescription contrôlée :**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai

maximum d'un mois « après la vérification ».

#### **Constats :**

Le carnet de bord permet de tracer les différentes vérifications effectuées. La dernière vérification visuelle, réalisée par Dekra le 29/11/2024, mentionne 10 observations identiques : « Test de fonctionnement non réalisé en l'absence de mise à disposition du dispositif d'essai prévu par le fabricant du PDA ». Ces observations sont classées avec un degré d'urgence B (risque technique pour le maintien de l'intégrité des matériels et installations). L'exploitant devra préciser les suites données à ces observations.

La dernière vérification complète, également réalisée par Dekra le 27/11/2023, ne fait état d'aucune observation.

Ces vérifications annuelles ou bisannuelles sont effectuées conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 et NF C 17-102.

Contrôlé par sondage pour la période allant de juin 2024 à juin 2025, aucun impact foudre n'a été recensé.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de préciser, sous un mois, les suites données aux observations formulées lors de la vérification visuelle du 29/11/2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois